

**4-0.00**      **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

**4-1.00**      **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**4-1.01**      La commission reconnaît que la participation des enseignantes et des enseignants a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement et d'éducation.

**4-1.02**      À cet égard, les parties à la présente entente établissent, au niveau de l'école et de la commission, des mécanismes et des objets permettant aux enseignantes et aux enseignants d'exprimer leurs besoins, de fournir leur avis et d'échanger sur des sujets proposés.

**4-1.03**      Les organismes de participation sont :

- a) au niveau de l'école, le comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE);
- b) au niveau de la commission scolaire, le comité de relations de travail (CRT) et le comité des politiques pédagogiques (CPP).

**4-1.04**      La commission reconnaît les organismes mentionnés à la clause 4-1.03 comme étant les seuls organismes officiels habilités à représenter les enseignantes et les enseignants.

**4-1.05**      Lorsque le syndicat prétend que la commission scolaire a omis de respecter les objets de consultation prévus aux articles 4-2.05 et 4-3.04, le problème est référé au CRT.

**4-1.06**      La convocation des réunions des organismes de participation peut être faite par l'une ou l'autre des parties.

**4-1.07**      Lorsque la rencontre a lieu au niveau de la commission, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et les documents

pertinents, au moins 3 jours ouvrables avant sa tenue, sauf entente entre les parties concernant le délai.

- 4-1.08** Lorsque la rencontre a lieu au niveau de l'école, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et les documents pertinents, au moins 2 jours ouvrables avant sa tenue, sauf entente entre les parties concernant le délai.
- 4-1.09** Une ou des personnes-ressources peuvent être invitées après entente entre les parties lors des réunions des comités prévus au paragraphe b) de la clause 4-1.03.
- 4-1.10** Le syndicat fait connaître l'avis officiel des enseignantes et des enseignants au niveau où la consultation a débuté. Cet avis est acheminé dans les délais prescrits : au niveau de la commission (5 jours ouvrables) ou au niveau de l'école (2 jours ouvrables), à moins d'entente différente entre les parties.
- 4-1.11** Lorsque la commission ou l'autorité désignée décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner les raisons qui motivent ses positions (au niveau de l'école, dans un délai de 4 jours; au niveau de la commission, dans un délai de 10 jours) et ces raisons sont consignées au procès-verbal du comité concerné.
- 4-1.12** Le présent chapitre vise à permettre aux enseignantes et aux enseignants de prendre une part active à la vie pédagogique, à la vie scolaire et à l'élaboration du projet éducatif de l'école.

**4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS (CPEE)**

**4-2.01** Le CPEE est le seul organisme officiel, reconnu par le syndicat et la commission, pour assurer la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école.

En l'absence du CPEE, l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants en tient lieu.

**4-2.02** Le comité de participation des enseignantes et des enseignants est composé des personnes suivantes :

- La direction ou sa représentante ou son représentant;
- la représentante ou le représentant officiel des enseignantes et des enseignants qui est la personne déléguée syndicale;
- des représentantes ou des représentants des enseignantes et des enseignants.

Les représentantes et les représentants des enseignantes et des enseignants au CPEE sont désignés par leurs pairs. Leur nombre ne sera pas inférieur à 2 ni supérieur à 8.

**4-2.03** La direction tient compte des responsabilités additionnelles de la représentante ou du représentant officiel des enseignantes et des enseignants au CPEE lors de la répartition des fonctions et responsabilités prévue à 5-3.21, 11-7.14 et 13-7.25.

**4-2.04** Le CPEE établit ses règles de fonctionnement lors de la première rencontre.

**4-2.05** La direction assure le CPEE d'une participation à toute question à caractère pédagogique ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants et spécifiquement sur les objets suivants :

- a) les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;

- b) la politique d'encadrement des élèves;
- c) les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- d) les modalités d'application du régime pédagogique;
- e) l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études;
- f) le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option;
- g) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers;
- h) l'enseignement hors période;
- i) les programmes d'études locaux;
- j) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- k) les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à l'autre au primaire;
- l) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'horaire ou un déplacement;
- m) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- n) la mise en œuvre des programmes d'études dans le centre;
- o) les critères et procédure d'affectation (5-3.17, 11-7.14B et 13-7.21);
- p) la répartition des tâches des enseignantes et des enseignants (5-3.21, 11-7.14 D) et 13-7.25);
- q) la distribution des chefs de groupe (8-10.00, 11-10.07 et 13-10.10);

- r) la procédure à suivre pour toute enseignante ou tout enseignant qui veut faire confier au personnel de secrétariat des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement (clause 8-7.06, 11-10.08, 13-10.11);
- s) les relations parents-enseignantes et parents-enseignants (clauses 8-7.10, 13-10.13);
- t) le changement de système en vigueur, pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents, du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01, alinéa 6);
- u) le changement de système de contrôle des retards et absences des élèves (clause 8-2.01, alinéa 8);
- v) le choix des manuels et du matériel didactique (clauses 8-1.03, paragraphe 2, 11-10.01 et 13-10.01);
- w) l'organisation de la suppléance (clauses 8-7.11, 11-10.11 et 13-10.11);
- x) la répartition du budget de l'école à titre d'information;
- y) la planification (le moment, le contenu, les modalités) et l'organisation des journées pédagogiques (clause 8-4.02.02);
- z) toute autre question relative au bon fonctionnement de l'école.

**4-2.06** Les représentantes et les représentants du syndicat au CPEE peuvent aussi demander à l'autorité désignée qu'elle tienne une réunion d'information auprès des enseignantes et des enseignants réunis en assemblée générale.

**4-2.07** Au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention et par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et leurs représentants et s'en informent mutuellement.

**4-3.00 COMITÉ DE POLITIQUES PÉDAGOGIQUES (CPP)**

**4-3.01** Le CPP est l'organisme officiel reconnu par la commission et le syndicat pour assurer la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission à toute question à caractère pédagogique.

**4-3.02** Le CPP est composé, après entente entre les parties, de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 4 et au plus 8 membres.

**4-3.03** Le CPP établit ses règles de fonctionnement lors de la première rencontre.

**4-3.04** La commission a l'obligation de consulter le CPP sur les objets suivants, prévus aux articles 244 et 254 de la L.I.P et à la convention collective :

- 1) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études;
- 2) les modalités relatives à la dispense d'une matière et au remplacement d'un programme d'études par un programme local;
- 3) l'élaboration et l'offre de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession;
- 4) le programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier ainsi que l'éducation populaire;
- 5) les contenus des programmes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la ou du ministre de l'Éducation;
- 6) le plan d'organisation scolaire et les services éducatifs dispensés par chaque école;

- 7) les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible;
- 8) la politique d'évaluation des apprentissages;
- 9) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire;
- 10) les services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes;
- 11) la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 12) les modalités d'application des examens de la ou du ministre;
- 13) le changement de bulletins;
- 14) le choix des matières devant être données par des spécialistes (enseignement primaire seulement);
- 15) la politique de la commission relative aux activités des élèves non comprises dans les programmes d'études;
- 16) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 17) Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 230 de la LIP, lequel fait référence au matériel requis;
- 18) l'évaluation périodique par la ou le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique;
- 19) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
- 20) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement des tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant;

- 21) tout projet pédagogique et disciplinaire qui affecte la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 22) les besoins et les modalités d'intervention des professionnelles et professionnels de l'enseignement y incluant les chefs de groupe et les responsables de matières;
- 23) les critères d'inscription des élèves dans les écoles;
- 24) les critères d'inscription à un projet particulier auquel un immeuble est affecté;
- 25) les règles de conduite et les mesures de sécurité des élèves élaborées par la commission scolaire;
- 26) la grille-horaire;
- 27) le nombre et le contenu des journées pédagogiques de la commission;
- 28) la politique de supervision pédagogique;
- 29) toute autre matière sujette à la participation obligatoire de par la convention ou une loi à un niveau autre que celui de l'école ou du centre.

**4-3.05** Lors d'une réunion du CPP, à la demande des représentantes et des représentants des enseignantes et des enseignants, la commission accorde un délai raisonnable pour donner un avis ou formuler une recommandation.

**4-3.06** Au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention et, par la suite, avant la tenue de la première rencontre régulière de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

**4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)**

**4-4.01** La commission et le syndicat forment un comité de relations de travail (CRT).

**4-4.02** Le CRT est un comité paritaire.

**4-4.03** Le CRT est composé de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 3 et au plus 6 membres.

**4-4.04** Lors de sa première rencontre, le CRT détermine ses modalités de fonctionnement et se fixe un calendrier de travail.

**4-4.05** Pour l'application de la convention et pour toute sa durée, le CRT se réunit pour discuter des objets suivants :

- a) la sécurité d'emploi (clauses 5-3.17, 11-7.14 B) et 13-7.21);
- b) la détermination des disciplines ou des spécialités (clauses 5-3.12, 11-1.01 et 13-1.01);
- c) les modifications survenues entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre en regard de la clientèle scolaire et des mouvements de personnel (clauses 5-3.17, 11-7.14 B) et 13-7.21);
- d) le cadre général annuel d'organisation à l'éducation des adultes;
- e) les règles budgétaires (clause 14-6.01);
- f) programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);
- g) droit de recours prévu à 5-3.21.2.08;
- h) le formulaire de réglementation des absences (clause 5-11.02);

- i) la détermination du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant (8-5.04);
- j) des situations de griefs ou susceptibles de devenir objets de griefs;
- k) l'information sur les principes de budgétisation quant à la répartition du budget alloué par la commission aux écoles et aux centres;
- l) l'information sur le budget d'immobilisation au niveau de la commission;
- m) le programme d'accès à l'égalité à l'emploi;
- n) toute autre question, concernant les relations de travail, découlant de l'application de la présente convention.

**4-4.06** Pour toute situation jugée sérieuse, l'une ou l'autre des parties peut convoquer le CRT dans un délai de 48 heures.

**4-4.07** Dans les 30 jours de la signature de la présente entente et, par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et leurs représentants et s'en informent mutuellement.